

12
Mai
2015

Règlement du prix académique « Louis Paris »

Le Conseil de Faculté de la Faculté des Sciences,

vu le règlement-cadre du rectorat concernant l'attribution de prix académiques par des fonds relevant de la fortune de l'Université de Neuchâtel du 24 octobre 2011,

arrête:

Objet

Article premier En mémoire de Louis Paris, un prix, intitulé prix « Louis Paris », est institué et décerné annuellement (ou tous les deux ans) par la Faculté des sciences pour récompenser un étudiant ou une étudiante de l'Université de Neuchâtel ayant effectué un travail de Master dans le domaine de la botanique ou de la microbiologie et ayant validé ce travail de Master avec la moyenne la plus élevée parmi les étudiants et étudiantes des Masters of Science en Biologie et en Biogéosciences qui ont choisi le domaine de la botanique ou de la microbiologie pour leur travail de Master durant l'année académique considérée.

Valeur du prix

Art. 2 ¹Le prix institué est d'une valeur de CHF 1'000.-, indivisible.

²Si les fonds à disposition le permettent et avec l'accord unanime du jury, plusieurs prix de la même valeur peuvent être décernés.

Conditions
d'éligibilité et
critères

Art. 3 ¹Pour pouvoir prétendre au prix, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir produit un travail de Master dans le domaine de la botanique ou de la microbiologie durant l'année académique précédant la remise du prix.

²Il ou elle doit avoir obtenu la note de travail de Master la plus élevée parmi les étudiants ou étudiantes ayant effectué leur travail de Master dans le domaine de la botanique ou de la microbiologie, mais dans tous les cas il ou elle doit avoir une moyenne de Master égale ou supérieure à 5.5 ainsi qu'une note de travail de Master égale ou supérieure à 5.5.

Jury

Art. 4 Le jury du prix est composé d'au moins trois membres. Le directeur ou la directrice de l'Institut de biologie (ci-après IBIOL) préside le jury. Les autres membres sont désignés parmi les enseignantes ou enseignants de l'IBIOL.

Procédure

Art. 5 ¹Les enseignants ou enseignantes responsables d'un travail de Master dans le domaine concerné par le présent règlement proposent les noms des candidats ou candidates potentiels au jury jusqu'au 15 septembre de l'année académique considérée.

²Le jury statue et décide de l'attribution du prix en fonction des critères de l'art. 3.

³Au plus tard le 30 septembre de l'année académique considérée, le jury communique le nom du ou des lauréats ou lauréates au doyen ou à la doyenne qui est responsable de l'application du présent règlement.

Financement **Art. 6** ¹Le prix est créé à partir du fonds « Louis Paris », fonds appartenant à la fortune de l'Université et géré par la commission de gestion de la fortune de l'Université.

²Le capital inaliénable a été fixé à l'origine à Fr. 50'000.-.

³Au 31 décembre 2014, le capital aliénable du fonds « Louis Paris » atteignait Fr. 92'132.21.

Remise du prix **Art. 7** Le prix est décerné par la Faculté des sciences, lors de la cérémonie officielle de remise des titres.

Entrée en vigueur, abrogation **Art. 8** ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le rectorat. Il abroge et remplace tout règlement antérieur concernant le même sujet.

²Le prix sera décerné la première fois selon le présent règlement lors la cérémonie de remise des titres 2015.

Au nom du Conseil de Faculté:

Le doyen,

Bruno Colbois

Ratifié par le rectorat, le 29 juin 2015

La rectrice,

Martine Rahier